

315.03

Sous-commission paritaire de la gestion des aéroports

Protocole d'accord 2017-2018 du 28.08.2017

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire de la gestion des aéroports.

2. AUGMENTATION POUVOIR D'ACHAT 2017-2018

Conformément à la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité modifiée par la Loi du 19 mars 2017 et à la CCT 119 du CNT du 21 mars 2017 :

- l'enveloppe de 1,1 % est négociée au niveau de l'entreprise et concrétisée par CCT d'entreprise avant le 31 décembre 2017. Les partenaires sociaux remettent ces accords d'entreprise au président de la sous-commission paritaire au plus tard le 31 décembre 2017
- En l'absence d'accord au niveau de l'entreprise et de CCT signée pour le 31 décembre 2017 conformément à l'alinéa précité, les salaires réels seront majorés de 1,1% à partir du 1^{er} janvier 2018

3. CHOMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

Le régime de RCC pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit ou qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd est prolongé conformément aux CCT 120 et 121 du CNT. L'âge est fixé à 58 ans en 2017 et 59 ans en 2019.

Le RCC après 40 années de carrière professionnelle est instauré conformément aux CCT n° 124 et 125 du 21 mars 2017. L'âge est fixé à 58 ans en 2017 et 59 ans en 2019

4. CREDIT-TEMPS ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIERE

Le crédit-temps avec motif ainsi que le régime des emplois de fin de carrière seront instaurés conformément aux possibilités légales, réglementaires et conventionnelles (CNT) existantes.

5. PAIX SOCIALE

La paix sociale sera assurée au niveau du secteur pendant la durée du présent accord.

Par conséquent, aucune revendication à caractère général ou collectif, qui serait de nature à étendre les engagements des entreprises prévus par le présent protocole d'accord ne sera exprimée.

Le présent protocole est conclu dans un esprit de droits et d'obligations réciproques.

Par conséquent, le respect des obligations par chacune des parties dépend du respect des obligations par les autres signataires.

6. DURÉE

Le présent protocole sort ses effets le 1er janvier 2017. Il est conclu pour la durée de deux années.